



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2019

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Service Finances - Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires toutes boîtes

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu les articles 29, 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1^{er} 3°, L. 3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 14/10/2019 joint en annexe ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;

Considérant que les écrits de la presse régionale gratuite est chargée de certaines missions d'intérêt général, de raisons sociales et d'utilité publique. Qu'ils permettent de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions spécialisées des « toutes boîtes » et qu'elles peuvent dès lors bénéficier d'un traitement raisonnablement différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production importante de déchets liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs. Que l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement sont régulièrement sollicités.

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant que le volume de déchets est directement lié au poids de l'écrit publicitaire. Qu'il est donc raisonnable et objectif de déterminer un taux de taxation en fonction du poids de chaque écrit « toutes boîtes ».

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et d'échantillons, non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

La taxe est due par:

- L'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit repris par le Centre d'Information sur les Médias en tant que presse régionale gratuite. L'écrit doit être également distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des

annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: des enquêtes publiques, des autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseigne reprendre la mention de l'éditeur responsable, dont le contenu rédactionnel original est protégé par les droits d'auteurs.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0.0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes ;
- **0.0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0.0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0.0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0.007 euro** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration. Outre les renseignements relatifs à la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et l'adresse de facturation, la formule de déclaration questionne le contribuable sur d'autres informations utiles à l'enrôlement à savoir, notamment :

- La semaine ou date de distribution
- La référence ou le nom de l'écrit publicitaire
- Le format de l'écrit publicitaire
- Le nombre de pages de l'écrit publicitaire
- Le poids de l'écrit publicitaire
- Le nombre d'exemplaires d'écrits publicitaires distribués

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de le retourner au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7

Sont exonérés de la taxe :

- Les publications diffusées par les services publics ;
- Les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
- Les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale ;
- Les distributeurs dans l'impossibilité matérielle de savoir s'ils distribuent un écrit publicitaire, visé par la présente taxe, au risque de violer le secret des lettres prévu à l'article 29 de la Constitution, sont également exonérés.

Article 8

Afin que la commune puisse se positionner en toute connaissance de cause lors de l'enrôlement de la taxe, le contribuable doit fournir toutes les informations demandées et est tenu de renvoyer la formule de déclaration, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire, au plus tard le 5^{ème} jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9

Conformément à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le

montant de la majoration sera de 100% par rapport au montant de la taxe normalement due.

S'ajoute également les frais de 10 euros correspondant à l'envoi d'un courrier recommandé ayant pour objet le rappel de l'obligation de paiement de la dite taxe. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 10

Par exception à l'article 9, les distributeurs visés à l'article 2 conscients qu'ils distribuent un écrit publicitaire visé par la présente taxe, mais ne pouvant connaître le nom de l'éditeur et de l'imprimeur qu'en ouvrant le courrier, violant alors le secret des lettres prévu à l'article 29 de la Constitution, sont exonérés de la majoration de 100% en cas de déclaration incomplète ou imprécise.

Les éditeurs se trouvant dans la situation décrite à l'alinéa précédent, et pour pouvoir être exonérés de la majoration, sont tenus de mentionner sur la formule de déclaration l'impossibilité matérielle de transmettre le nom de l'éditeur et de l'imprimeur de l'écrit publicitaire.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) Sylvain PETIT

Le Président,
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE